

Arrêté n° DDT-56-2016048-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société CARBONEX
Commune de GYE-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 171-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter à GYE-SUR-SEINE, des installations de fabrication et de stockage de charbon et réglementant leur fonctionnement,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015027-0002 du 27 janvier 2015 redéfinissant les échéances de mise en conformité des systèmes de détection d'incendie en quatre tranche de travaux,

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 04 décembre 2015 et le bon de commande n° CF010665 du 30 novembre 2015 pour la mise en place de détection incendie par la société CHUBB,

VU le courrier de l'exploitant en date du 08 janvier 2016,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2016,

CONSIDERANT que la société CARBONEX exploite sur la commune de GYE-SUR-SEINE, des installations de fabrication et de stockage de charbon de bois, autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 susvisé,

CONSIDERANT que les systèmes de détection d'incendie et de surveillance prescrits par l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 2012241-0001 susvisé ont fait l'objet d'un report d'échéances, lesquelles sont fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015027-0002 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant indique dans son courrier du 08 janvier 2016 susvisé que le système de détection d'incendie et de surveillance n'est pas en place dans les ateliers, dans les installations de stockage de charbon en vrac et dans les installations de stockage extérieures,

CONSIDERANT que les échéances fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015027-0002 susvisé sont dépassées,

CONSIDERANT que la non-conformité des dispositifs de détection d'incendie est de nature à augmenter la probabilité d'un incendie,

CONSIDERANT que le bon de commande susvisé transmis par l'exploitant prévoit des nouvelles échéances de conformité,

CONSIDERANT qu'il convient de contraindre l'exploitant à respecter les dispositions de l'arrêté n° 2015027-0002 susvisé,

CONSIDERANT qu'en l'absence de bâtiments tiers à proximité du site, les nouvelles échéances proposées par l'exploitant permettent de tenir compte de façon acceptable des contraintes techniques de mise en œuvre des systèmes de détection,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CARBONEX, dont le siège social est situé lieu-dit « Cordelon » à GYE-SUR-SEINE (10240), est mise en demeure, pour son site localisé à l'adresse susvisée, de justifier avant le 30 septembre 2016 du respect de l'article 2 de l'arrêté n° 2015027-0002 susvisé en mettant en œuvre les dispositifs de détections d'incendie dans les installations suivantes : ateliers ensachage, atelier maintenance, atelier briquettes, stockage vrac de charbon, parc à bois extérieur.

ARTICLE 2

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 4

Une copie de ce dernier est déposée aux archives de la mairie de GYE-SUR-SEINE pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la mairie à la préfecture de l'Aube – direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

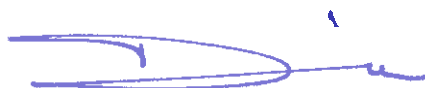
ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite au directeur de la Société CARBONEX.

Fait à Troyes, le 17.2.16

La Préfète



Isabelle DILHAC

